

N° 196

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979.

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (7^e législ.) : 2729, 3135 et in-8° 931.
Sénat : 146 (1985-1986).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : un avenant en date du 5 septembre 1984 à l'Entente franco-québécoise de 1980 ayant pour objet d'en étendre le champ d'application aux travailleurs non salariés	3
A. Le contexte conventionnel dans lequel s'inscrit l'avenant du 5 septembre 1984	4
1. L'accord du 9 février 1979 avec le Canada et l'Entente du 12 février 1979 avec la Province du Québec	4
2. L'arrangement administratif du 11 juillet 1980	5
B. Les dispositions de l'avenant de 1984 : une extension de l'Entente de 1979 aux travailleurs non salariés	6
C. La portée pratique de l'instrument international proposé	8
1. L'évaluation du nombre de personnes directement concernées	8
2. Le coût financier de l'accord	8
LES CONCLUSIONS FAVORABLES DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION	9

Mesdames, Messieurs,

L'accord international qui fait l'objet du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier, a été signé, il y a à peine plus d'un an, le 5 septembre 1984. Il s'agit d'un avenant à l'Entente franco-québécoise du 12 février 1979 en matière de sécurité sociale dont l'approbation avait été autorisée par une loi du 5 novembre 1980.

Cet avenant a pour objet d'étendre aux *travailleurs non salariés* le champ d'application de l'Entente de 1979 qui concernait les seuls travailleurs salariés.

Il convient donc ici de rappeler brièvement les caractéristiques générales de l'Entente de 1979 avant d'analyser les dispositions de l'avenant qui nous est soumis et de tenter d'en apprécier la portée pratique.

*
* *
*

A) Le contexte conventionnel dans lequel s'inscrit l'avenant du 5 septembre 1984.

1° *L'accord du 9 février 1979 avec le Canada et l'Entente du 12 février 1979 avec la Province du Québec.*

La loi du 5 novembre 1980 avait ceci de particulier qu'elle autorisait simultanément un accord avec le Gouvernement canadien et une Entente avec le Québec pour répondre à la structure fédérale de l'Etat canadien où — en matière de sécurité sociale comme dans les autres — certaines dispositions relèvent de la législation nationale alors que d'autres ressortissent à la compétence des diverses provinces.

Dès lors, afin que tant les ressortissants français au Canada que les ressortissants canadiens établis en France ne se trouvent lésés par la conclusion d'un accord qui, du côté de la partie canadienne, ne pourrait porter que sur les seules protections sociales qui sont de sa compétence, une extension des dispositions de l'accord par une Entente avec la Province la plus concernée par les échanges franco-canadiens s'imposait et a été conclue le 12 février 1979.

Le Québec ayant exercé directement l'ensemble des compétences que la Constitution fédérale laisse aux provinces pour mettre en place un système très complet de protection sociale, l'Entente du 12 février 1979 couvre en fait l'ensemble des branches de la sécurité sociale. Ce texte reprend les principes généraux habituels sur l'égalité de traitement, le maintien des droits acquis ainsi que les règles définissant la législation applicable. Il comportait en outre — mais cela pour les seuls travailleurs salariés et assimilés ainsi que pour leurs ayants-droit — des dispositions très précises visant à assurer une parfaite coordination entre l'ensemble des régimes québécois et des régimes français.

L'accord signé le 9 février 1979 avec le Canada vise, pour sa part, exclusivement : les exemptions d'assujettissement susceptibles d'être accordées sur le territoire de chacune des parties aux travailleurs détachés maintenus dans le cadre de la législation de leur Etat d'origine ; et les droits à prestations de vieillesse, la législation d'assurance vieillesse étant de compétence fédérale au Canada.

2° *L'arrangement administratif du 11 juillet 1980.*

Il convient de préciser ici que l'Entente franco-québécoise a fait l'objet d'un arrangement administratif, quelques mois plus tard, le 11 juillet 1980, pour fixer les modalités pratiques du service de différentes prestations dues en vertu de l'Entente.

Les autorités québécoises ayant au moment de l'élaboration de ce texte signalé les difficultés éprouvées dans leur régime de protection sociale pour fournir des facturations individualisées aux bénéficiaires de l'Entente, il est apparu nécessaire de prévoir, dès cette date, une renégociation réciproque relative au remboursement des soins médicaux. Cette mesure, prise sur le plan réglementaire, devait être suivie d'une modification de l'Entente elle-même, le texte signé le 12 février 1979 ne prévoyant pas expressément une telle faculté. Tel est l'un des objets de l'avenant qui nous est soumis aujourd'hui.

*

* *

B) Les dispositions de l'avenant de 1984 : une extension de l'Entente de 1979 aux travailleurs non salariés.

L'extension, par l'avenant du 5 septembre 1984, du champ d'application de l'Entente de 1979 aux travailleurs non salariés se traduit principalement par les dispositions suivantes :

— **Les articles 1^{er} et 3** modifient en conséquence les références faites, aux articles 1^{er} A et 5 à 10 de l'Entente, aux seuls travailleurs salariés : les termes « activité professionnelle » y sont substitués à l'expression « activité salariée ou assimilée » ; et la notion générale d'« assuré » remplace les termes de « travailleurs salariés ».

— **L'article 2** se réfère parallèlement, non plus aux seules législations relatives aux travailleurs salariés, mais en outre aux législations des travailleurs non salariés non agricoles (les « non non ») et à celles concernant les professions agricoles dans les domaines des assurances maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

— Toutefois, dans le cas des dispositions dérogatoires au principe de l'application de la législation du pays d'emploi — détachements ou entreprises de transport par exemple —, le champ d'application de l'Entente reste limité aux seuls travailleurs salariés.

— **L'article 3** de l'avenant modifie également l'article 15 de l'Entente conformément à l'arrangement administratif de 1980 : l'institution du pays qui assure le service des prestations en nature aux assurés de l'autre pays contractant en conserve la charge ; les deux pays ont ainsi réciproquement renoncé au remboursement des soins médicaux.

— **L'article 4** étend également à l'ensemble des travailleurs les dispositions de l'Entente (article 16) en matière d'assurance invalidité.

— **Les articles 5 et 6** précisent enfin les conditions de mise en œuvre de l'Entente franco-québécoise ainsi modifiée : l'avenant du 5 septembre 1984 entrera en vigueur dès que les procédures internes requises — également en cours au Québec — seront achevées. L'Entente elle-même est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Tels sont les principaux éléments de l'avenant proposé, qui rapproche l'Entente franco-québécoise des nombreuses conventions bilatérales applicables tant aux travailleurs salariés qu'aux non salariés

déjà conclues par la France avec, notamment, la Suisse (1975), la Suède (1979), la Norvège (1954) et le Royaume-Uni (1956). Il reste à votre Rapporteur, pour l'apprécier, de tenter d'en préciser la portée pratique.

*
* *
.

C) La portée pratique de l'instrument international proposé.

1° L'appréciation de l'intérêt des dispositions proposées passe d'abord par *l'évaluation du nombre de personnes directement concernées*. Il faut pour cela se référer aux effectifs des colonies française au Québec et québécoise en France : environ 5 000 ressortissants canadiens — parmi lesquels une majorité de Québécois — résident en France, tandis que plus de 80 000 Français vivent au Québec — même si 50 000 ne sont pas immatriculés.

Par ailleurs, parmi les Français immatriculés, environ 20 % exercent une activité non salariée, ce qui permet de mesurer l'intérêt concret de l'extension de l'Entente de 1979 permise par l'avenant proposé.

2° *Le coût financier de l'accord* soumis au Parlement appelle, pour sa part, les observations suivantes. L'avenant étend le bénéfice de la convention bilatérale aux travailleurs non salariés ; par conséquent, les Français exerçant une profession libérale ou indépendante au Québec pourront bénéficier à la fois des modalités de coordination de l'Entente pour la liquidation des prestations de vieillesse et du service des prestations de l'assurance maladie en cas de séjour en France. Dans le domaine de l'assurance vieillesse notamment, l'avenant sera financièrement plus favorable à nos ressortissants. Et, en matière d'assurance maladie, les soins médicaux dispensés à nos ressortissants en séjour temporaire en France restant à la charge du régime français de sécurité sociale, l'extension réalisée par l'avenant comporte une amélioration de la protection sociale de nos nationaux expatriés mais à la charge du régime français.

*

* *

Les conclusions de votre Rapporteur et de la Commission

Pour toutes ces raisons, votre Rapporteur ne peut que vous proposer d'autoriser l'approbation de l'extension d'un accord à vocation sociale que le Parlement français avait déjà approuvé dans sa rédaction initiale et qui vient opportunément renforcer la protection sociale dont bénéficieront nos compatriotes établis au Québec.

L'avenant à l'Entente de 1979 vient de surcroît s'inscrire à l'actif des relations bilatérales franco-québécoises dont il est presque inutile de souligner, une fois encore, le caractère particulièrement privilégié. Les dernières années ont été marquées par une intensification des relations entre la France et le Québec, spécialement depuis 1977 et la rencontre désormais annuelle entre les Premiers ministres français et québécois. Les relations économiques et culturelles franco-québécoises ont ainsi connu une nouvelle impulsion à l'occasion des visites successives de M. Levesque à Paris en juin 1983 et de M. Fabius au Québec en novembre 1984.

L'instrument international proposé — dont l'intérêt social est évident — vient ainsi s'inscrire dans un contexte bilatéral extrêmement favorable. Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 12 décembre 1985, vous demande donc d'*adopter* le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale.

*
* * *

PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, signé à Québec le 5 septembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Cf. texte annexé au document A.N. n° 2729 (7^e législature).